

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 452

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17

À la fin de la première phrase de l'alinéa 10, substituer au taux :

« 90 % »

le taux :

« 95 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la version de l'article 17 telle que votée en première lecture par l'Assemblée nationale, en supprimant la modification du taux minimal d'abattement sur la contribution due par les entreprises pharmaceutiques qui a été introduite par un amendement voté au Sénat.

En effet, il apparaît pertinent de laisser une amplitude suffisamment importante (entre 5 et 20% et non entre 10 et 20%) pour pouvoir moduler l'abattement prévu au titre de la participation d'une entreprise aux négociations conventionnelles de baisse de prix, de façon à ce qu'une entreprise participant activant à la régulation de la dépense puisse disposer d'une contrepartie bien plus importante qu'une entreprise participant de façon moins marquée.